



Résolution 740 (1980)¹

Situation des communautés juives en Union Soviétique

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 412 \(1969\)](#), relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres, ses Recommandations 632 (1971), 722 (1974), 778 (1976), et sa [Résolution 679 \(1978\)](#), relatives à la situation de la communauté juive en Union Soviétique ;
2. Notant qu'il y a une variation sensible dans la situation des petites communautés juives de Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et Roumanie, mais qu'il n'y a pas de problème sérieux, sauf en Tchécoslovaquie où les droits élémentaires des minorités nationales et religieuses sont niés ;
3. Considérant que l'attention est à juste titre centrée sur l'Union Soviétique où, bien que plus de 220 000 juifs aient été autorisés à émigrer au cours des dix dernières années, on trouve la deuxième plus importante communauté juive du monde avec plus de 2 millions de personnes ;
4. Considérant que la délivrance de visas d'émigration à plus de 51 000 juifs en 1979 avait permis d'espérer que l'Union Soviétique se conformerait à l'engagement pris dans l'Acte final d'Helsinki de faciliter la libre circulation des personnes ;
5. Considérant que la survivance même de l'esprit d'Helsinki exige que les dispositions humanitaires de l'Acte final ne soient pas affectées par les tensions politiques mondiales ;
6. Profondément préoccupée par le fait que, cette année, les chiffres mensuels d'émigration soient tombés en août à moins d'un quart des totaux enregistrés en 1979, ce qui est apparemment dû à de nouveaux critères restrictifs appliqués à la réunion des familles, faisant craindre que les portes de l'émigration ne soient en train de se fermer,
7. Fait appel au Gouvernement soviétique :
 - 7.1. pour qu'il accélère l'étude des demandes de visas en vue d'éliminer le retard accumulé avant la réunion de la CSCE à Madrid, étant donné que la tendance actuelle est contraire à l'esprit et à la lettre de l'Acte final d'Helsinki ;
 - 7.2. de contribuer à une atmosphère sereine à Madrid en libérant les personnes emprisonnées pour avoir essayé d'exercer leur droit d'émigrer et d'être réunies avec leur famille, y compris Anatoly Chtcharansky, Ida Nudel et Joseph Mendelevitch ;
 - 7.3. de cesser toute discrimination raciale et d'appliquer la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, notamment en arrêtant de diffuser une propagande d'inspiration raciale et en prenant des mesures pour l'enseignement des langues juives ;
8. Demande aux membres de l'Assemblée d'intervenir dans leurs parlements nationaux et auprès de leurs gouvernements a. pour réclamer le respect des engagements pris par l'URSS lors de la signature de l'Acte final d'Helsinki et b. pour veiller à ce que ces questions soient soulevées à la réunion de Madrid.

1. Discussion par l'Assemblée le 27 septembre 1980 (13e séance) (voir [Doc. 4580](#), rapport de la commission des relations avec les pays européens non membres). Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 1980 (13e séance).

